



Chambre des classes moyennes

Avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions en matière d'accès à la profession

2012

L'avis a été approuvé lors de la session plénière du 15 mai 2012
de la Chambre des classes moyennes

Historique

L'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat repris dans l'accord de Gouvernement du 1er décembre 2012 porte sur un nombre important de matières.

Le Ministre-Président Charles Picqué lors de sa visite au Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES) du 13 février 2012 a invité les membres du Conseil économique et social à analyser les spécificités bruxelloises et d'en tirer des enseignements sur l'avenir de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

La Chambre des classes moyennes a retenu dans un premier temps deux matières et les confronte aux spécificités bruxelloises.

La première matière a trait à la régionalisation des baux commerciaux, la seconde au transfert aux Régions des conditions d'établissement de l'accès à la profession.

Plan

Historique.....	2
Plan.....	2
Accès à la profession.....	3
1. Contexte.....	3
2. Six principes directeurs.....	4
3. Spécificités bruxelloises.....	5
4. Les missions du guichet d'entreprises.....	6
5. Conclusions.....	6

Accès à la profession

1. Contexte

Pour pouvoir exercer une activité indépendante, certaines conditions d'âge, de droits civils par exemple préalables doivent être satisfaites. Diverses formalités légales, telles que l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'identification à la TVA ou encore l'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent être remplies.

En plus de ces obligations communes à tous les entrepreneurs, il existe des formalités spécifiques à remplir par certaines catégories d'indépendants.

Ces formalités sont relatives aux capacités entrepreneurialesⁱ à prouver pour les professions commerciales et artisanales dont des connaissances de gestion de base et éventuellement des compétences intersectorielles et sectorielles, aux conditions à remplir pour l'exercice ou le port du titre d'une profession libérale ou intellectuelle prestataire de service, pour l'exercice d'une activité ambulante ou foraine, au port d'un titre protégé, ou encore aux conditions d'obtention d'une carte professionnelle par les travailleurs étrangers ainsi qu'à d'autres licences et autorisations spécifiques.

Vu que l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat ne porte pas sur l'accès aux professions libérales, le présent avis n'abordera pas ce sujetⁱⁱ.

Il en est de même concernant l'ensemble des critères et dispositions en matière de connaissance de gestion dont il ne sera pas question dans le présent avis.

La Chambre des classes moyennes reste d'ailleurs favorable au maintien de l'exigence de connaissances de gestion de base en Région de Bruxelles-Capitaleⁱⁱⁱ ainsi qu'à celui de la carte professionnelle. Complémentairement, elle estime qu'il faut maintenir un accompagnement adapté aux entrepreneurs.

Cet avis ne portera que sur les compétences professionnelles sectorielles exigées pour des activités spécifiques^{iv}.

Aux yeux de la Chambre des classes moyennes, le cas échéant, **six principes directeurs** devraient gouverner la régionalisation de l'accès à la profession :

- ✓ Une bonne protection des consommateurs et des pratiques de commerce correctes
- ✓ Un maintien des conditions de compétitivité des indépendants et entreprises bruxellois
- ✓ Des modifications en termes d'allègement plutôt qu'en termes de suppression
- ✓ Des décisions de modifications du cadre légal basées sur des justifications précises
- ✓ Une simplification administrative qui garantit le caractère transférable des conditions d'accès aux professions d'une région à l'autre
- ✓ Des seuils d'accès comparables pour éviter des distorsions de concurrence

La Chambre des classes moyennes reste très attentive aux travaux en cours sur ces sujets au Conseil supérieur des Indépendants et des PME et ne manquera pas de transmettre le présent avis à ce dernier.

La Chambre des classes moyennes s'inscrit pleinement dans les conclusions de l'avis du 11 mars 2011 du Conseil supérieur des Indépendants et des PME sur la réforme de la Directive de relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces conclusions sont les suivantes : « *Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME demande que la réforme du système de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles tende à atteindre un juste équilibre entre un accès maximal des indépendants et des travailleurs au marché intérieur d'une part, et, une reconnaissance correcte des qualifications professionnelles d'autre part. Les indépendants et les travailleurs doivent pouvoir obtenir facilement la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles sans freiner leur désir de devenir actif dans le marché intérieur. Simultanément, il est très important qu'ils ne puissent obtenir une reconnaissance que pour les qualifications professionnelles dont ils disposent réellement. De plus, le niveau minimal de qualifications professionnelles doit être le même pour les indépendants et les travailleurs de l'Etat membre que pour les indépendants et travailleurs étrangers.* »

La Chambre des classes moyennes invite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à s'aligner étroitement sur le contenu de cette Directive.

2. Six principes directeurs

✓ Une bonne protection des consommateurs et des pratiques de commerce correctes

La Chambre des classes moyennes est très partisane des réglementations professionnelles existantes en Belgique. Celles-ci sont absolument indispensables pour garantir un minimum de qualité et lutter contre les abus. Souvent même, elles sont incontournables pour garantir la sécurité non seulement des consommateurs, des clients et des patients, mais aussi des travailleurs salariés et des indépendants. Les réglementations professionnelles n'ont pas d'objectif protectionniste mais visent à garantir un exercice de qualité de la profession. Outre les compétences professionnelles spécifiques, les connaissances de base en gestion d'entreprise sont une condition importante pour garantir le succès d'une entreprise.

✓ Un maintien des conditions de compétitivité des indépendants et entreprises bruxellois

Les **connaissances techniques** ont pour objectifs non seulement de protéger le consommateur, mais aussi d'assurer une saine concurrence, d'assainir la profession et de contribuer à la lutte contre le travail au noir.

Etablir des seuils d'accès à la profession différents est susceptible de provoquer des distorsions de concurrence entre régions et de diminuer la qualité des prestations.

✓ Des modifications en termes d'allègement plutôt qu'en termes de suppression

La Chambre des classes moyennes estime que lors d'une régionalisation une suppression pure et simple des conditions d'accès à une profession n'est pas envisageable. Elle demande au contraire que la régionalisation conduise à un allègement des conditions d'accès à la profession.

Cela permettrait de maintenir des exigences sans pour autant les rendre trop lourdes d'un point de vue administratif. Les fédérations professionnelles, demeurent néanmoins très attachées à ces connaissances techniques et il y aura lieu de les consulter.

Outre l'implication des secteurs professionnels, il conviendra également de tenir compte des Centres de formation des classes moyennes, des centres de référence créés par la RBC (logistique, métiers de la ville, Horeca, construction, fabrications métalliques, TIC,...) et d'autres centres de formation.

✓ **Des décisions de modifications du cadre légal basée sur des justifications précises**

La Chambre des classes moyenne demande que si le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale envisage des modifications du cadre légal dans le cadre des matières transférées aux Régions, il se base sur des analyses détaillées de la situation spécifique tant bruxelloise que dans ses relations avec les autres régions. Ces analyses, menées en concertation avec la Chambre des classes moyennes, doivent permettre de justifier et motiver correctement les modifications proposées.

La Chambre des classes moyennes espère que les autres régions procéderont à des analyses similaires.

✓ **Une simplification administrative qui garantit le caractère transférable des conditions d'accès aux professions d'une région à l'autre**

La Chambre des classes moyennes propose d'appliquer le ***principe de reconnaissance automatique et réciproque*** à toutes les autorisations en matière de compétences techniques et se réfère à l'avis du Conseil supérieur des Indépendants et PME mentionné précédemment pour encadrer la concertation au niveau belge entre les trois régions.

Pour la bonne gouvernance, la Chambre des classes moyennes demande aux autres Gouvernements régionaux de procéder de la même façon.

✓ **Des seuils d'accès comparables pour éviter des distorsions de concurrence**

Etablir des seuils d'accès différents aboutirait à motiver le choix du lieu d'établissement par des opportunités de réglementation avec des risques importants de distorsion de concurrence et de diminution de la qualité des prestations.

De manière générale, en vue du respect des principes directeurs énoncés, une concertation entre régions s'impose, en terme de timing, d'entrée en vigueur des nouvelles réglementations et de définition des nouvelles professions dans le but d'établir des seuils d'accès équivalents et de garantir une simplification administrative.

3. Spécificités bruxelloises

La Région de Bruxelles-Capitale accueille des personnes venues de multiples horizons. Elle le fait proportionnellement plus que les deux autres régions. Ainsi, en 2010, 37,42% des indépendants

inscrits à l'Inasti sont de nationalité non-belge en Région de Bruxelles-Capitale pour seulement 5.88% en Région flamande et 6.42% en Région wallonne^v.

Ces personnes apportent avec elles leur culture et les activités économiques de leur pays d'origine. Une reconnaissance des compétences acquises dans leur pays d'origine est un atout pour le développement de ces activités économiques à Bruxelles. Une identification de pôles de compétences spécifiques s'avère utile pour bénéficier au maximum de cette situation d'interculturalité.

La Chambre des classes moyennes estime que cette présence de personnes d'origine étrangère est un atout pour le dynamisme bruxellois en termes de développement de l'entrepreneuriat et de diminution du chômage. La Chambre pense qu'il faut néanmoins adapter les exigences d'accès à la profession pour tenir compte des cultures d'origine des personnes d'origine étrangère. Ces adaptations contribueront à la résorption de l'économie informelle.

Enfin, les exigences de formations pourraient être définies par les instituts de formation actifs en Région de Bruxelles-Capitale, les centres de référence ainsi que par les fédérations professionnelles concernées. Le diplôme y relatif devra être obtenu comme préalable à l'exercice de l'activité. A titre d'exemple, la Chambre des classes moyennes considère qu'une formation obligatoire spécifique et allégée des indépendants et personnes tenancières de lieu de restauration ne nécessitant pas actuellement d'accès à la profession permettrait d'améliorer l'hygiène de ces lieux. Une réflexion sur la liste des types de repas exempté actuellement pourrait être menée.

4. Les missions du guichet d'entreprises

Les organisations de classes moyennes rappellent que les missions des guichets d'entreprises agréés sont de 2 types :

- Les missions fédérales^{vi}
- Le guichet unique

En outre les guichets d'entreprises agréés remplissent un rôle :

- d'information et de relais
- de décision en matière d'installation et d'autorisation

La Chambre des classes moyennes fait remarquer que les guichets d'entreprises agréés sont en mesure d'épauler la Région de Bruxelles-Capitale au niveau de la régionalisation des accès à la profession, de l'indication des formations adéquates et des connaissances de base.

5. Conclusions

Les dispositions en matière d'accès à la profession, tant celles qui sont et resteront fédérales que celles qui sont appelées à être régionalisées devraient rester le garant d'une qualité des prestations aux consommateurs et d'une saine concurrence et devront être le premier principe pour définir les options bruxelloises.

Comme second principe, la Chambre des classes moyennes désire attirer l'attention du Gouvernement régional bruxellois mais aussi de celui des autres Gouvernements régionaux sur la nécessité d'une bonne concertation préalable dans la préparation des réglementations régionales.

Aux yeux de la Chambre des classes moyennes, quatre principes supplémentaires devraient être respectés.

Primo, la Chambre demande que soit maintenues les conditions de compétitivité des indépendants et entreprises bruxelloises.

Secundo, que l'ensemble des modifications soient guidées par un souci permanent d'allègement plutôt que par des suppressions de mesures existantes.

Tertio, que les réglementations envisagées le soient sur base d'analyses précises de la situation des indépendants et entreprises et du contexte bruxellois dans lequel elles agissent. Les réglementations édictées devraient trouver leurs justifications dans ces analyses.

Et enfin, quarto, que les simplifications administratives envisagées garantissent le caractère transférable des conditions d'accès aux professions d'une région à l'autre.

ⁱ Art 3 à 18 de la Loi programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 février 1998.

ⁱⁱ Resteront de la compétence de l'Etat fédéral, les professions libérales ou intellectuelles prestataires de services réglementés : nécessitant une inscription à un Ordre, un Institut ou une Chambre (les notaires, les avocats, les huissiers de justice, les juristes d'entreprise, les médecins (+ l'INAMI), les vétérinaires, les pharmaciens (+ l'INAMI), les architectes, les agents immobiliers, les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables et les conseils fiscaux, les comptables - (fiscalistes) agréés, les experts-auto (Institut en cours de création), nécessitant une inscription auprès de l'INAMI (les dentistes, les kinésithérapeutes, les sages-femmes, les infirmiers, les logopèdes, les diététiciens, les orthopédistes, les orthoptistes, les podologues, les bandagistes, les audiciens, les opticiens, les fournisseurs d'implants), nécessitant une inscription auprès d'une administration fédérale (ou d'une commission d'agrément) (les psychologues, les journalistes professionnels, les géomètres-experts, les détectives privés, les agents de sécurité privés, les traducteurs jurés, les agents de change et gestionnaires de fortune, les intermédiaires en assurances (courtiers, agents, sous-agents), les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement (courtiers, agents).

ⁱⁱⁱ La loi du 10 février 1998 a instauré les connaissances de gestion de base en vue de lutter contre les faillites. Les travaux préparatoires révélaient que les faillites étaient dues dans 30 % des cas à une insuffisance de compétence en matière de gestion. Le nombre de faillites est loin de diminuer de manière drastique, comme le démontrent les derniers chiffres de Graydon (Graydon, Belgium, « Les faillites », décembre 2011). Par ailleurs, il ressort des statistiques que quelques 60 % des faillites concernent des entreprises de moins de 5 ans. Cette situation prévaut surtout en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, de très nombreuses personnes, peu qualifiées et ne pouvant pas décrocher un emploi salarié, n'envisagent leur avenir que dans le cadre d'une activité économique indépendante requérant peu de qualifications. Ce phénomène est lié aux nombreux personnes, ayant abandonné l'école très tôt et n'ayant pas suivi de cursus pour maîtriser les bases de la gestion d'une entreprise. Les insuffisances en matière d'évaluation du potentiel du marché, de prévisions correctes de l'évolution du chiffre d'affaires, les difficultés en matière de détermination du prix de vente, le sous-financement en capital, et les règles de base de comptabilité et de gestion financière, ont souvent pour conséquences la fermeture, voire la faillite, de l'entreprise.

^{iv} In http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Conditions/prof_commerciales/Competences_prof/#sectorielle :

Une compétence professionnelle sectorielle est nécessaire pour les activités suivantes :

véhicules :

- cycles;
- véhicules à moteur ayant une masse maximale jusqu'à 3,5 tonnes ;
- véhicules à moteur ayant une masse maximale de plus de 3,5 tonnes

construction :

- activités de gros-œuvre ;
- activités de plafonnage, cimentage et pose de chapes ;
- activités du carrelage, du marbre et de la pierre naturelle ;
- activités de la toiture et de l'étanchéité ;
- placement/réparation de la menuiserie et de la vitrerie ;

-
- menuiserie générale ;
 - activités de la finition ;
 - activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire ;
 - les activités électrotechniques ;
 - entreprise générale

soins aux personnes :

- coiffeur/coiffeuse ;
- esthéticien(ne) ;
- pédicure ;
- masseur/masseuse ;
- opticien ;
- technicien dentaire ;
- entrepreneur de pompes funèbres.

autres :

- grossiste en viandes-chevillard ;
- installateur-frigoriste ;
- dégraisseur-teinturier ;
- restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets ;
- boulanger-pâtissier.

^v Inasti - Données statistiques des affiliés Aide situation au 31 décembre 2010.

^{vi} Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, telle que modifiée par la suite.